



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

International Submarine
Cable Licences
Regulations

Règlement sur les
licences de câble sous-
marin international

SOR/98-488

DORS/98-488

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	International Submarine Cable Licences Regulations			Règlement sur les licences de câble sous-marin international	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	CLASSES OF LICENCES	1	2	CATÉGORIES DE LICENCES	1
3	ELIGIBILITY	1	3	ADMISSIBILITÉ	1
4	APPLICATIONS	2	4	DEMANDES	2
5	FEES	2	5	DROITS	2
7	REPEAL	3	7	ABROGATION	3
8	COMING INTO FORCE	3	8	ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Registration
SOR/98-488 October 1, 1998

TELECOMMUNICATIONS ACT

International Submarine Cable Licences Regulations

P.C. 1998-1773 October 1, 1998

Whereas, pursuant to subsection 22(4) of the *Telecommunications Act*^a, a copy of the proposed *International Submarine Cable Licences Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 25, 1998 and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister of Industry with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 22(2) of the *Telecommunications Act*^a, hereby makes the annexed *International Submarine Cable Licences Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-488 Le 1^{er} octobre 1998

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement sur les licences de câble sous-marin international

C.P. 1998-1773 Le 1^{er} octobre 1998

Attendu que, conformément au paragraphe 22(4) de la *Loi sur les télécommunications*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les licences de câble sous-marin international*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 juillet 1998 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de l'Industrie,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi sur les télécommunications*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les licences de câble sous-marin international*, ci-après.

^a S.C. 1993, c. 38

^a L.C. 1993, ch. 38

INTERNATIONAL SUBMARINE CABLE LICENCES REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Telecommunications Act*. (*Loi*)

“terminating cable licence” means an international submarine cable licence issued, amended or renewed under section 19 of the Act for the construction or operation of an international submarine cable landing in Canada, including its associated works or facilities, that extends between any place in Canada and any place outside Canada and is connected or is intended to be connected to telecommunications facilities in Canada. (*licence de câble terminal*)

“through cable licence” means an international submarine cable licence issued, amended or renewed under section 19 of the Act for the construction or operation of an international submarine cable, including its associated works or facilities, that extends through Canada between places outside Canada and does not connect to telecommunications facilities in Canada. (*licence de câble de transit*)

CLASSES OF LICENCES

2. Subject to section 3, a person may hold the following classes of international submarine cable licences:

- (a) a terminating cable licence; and
- (b) a through cable licence.

ELIGIBILITY

3. A person is eligible to hold a terminating cable licence if the person controls the administration and operation of the international submarine cable in respect of which the licence is to be issued, including its associated works or facilities.

RÈGLEMENT SUR LES LICENCES DE CÂBLE SOUS-MARIN INTERNATIONAL

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«licence de câble de transit» Licence de câble sous-marin international attribuée, modifiée ou renouvelée au titre de l'article 19 de la Loi aux fins de la construction ou de l'exploitation d'un câble sous-marin international, y compris les ouvrages et installations connexes, qui relie par le Canada des points situés à l'étranger et qui n'est pas relié à des installations de télécommunications au Canada. (*through cable licence*)

«licence de câble terminal» Licence de câble sous-marin international attribuée, modifiée ou renouvelée au titre de l'article 19 de la Loi aux fins de la construction ou de l'exploitation d'un câble sous-marin international atterrissant au Canada, y compris les ouvrages et installations connexes, qui relie des points situés au Canada à des points situés à l'étranger et qui est relié ou destiné à être relié à des installations de télécommunications au Canada. (*terminating cable licence*)

«Loi» La *Loi sur les télécommunications*. (*Act*)

CATÉGORIES DE LICENCES

2. Sous réserve de l'article 3, une personne peut être titulaire des catégories suivantes de licences de câble sous-marin international :

- a) licence de câble terminal;
- b) licence de câble de transit.

ADMISSIBILITÉ

3. Est admissible à une licence de câble terminal la personne qui contrôle l'administration et l'exploitation du câble sous-marin international en cause, y compris les ouvrages et installations connexes.

APPLICATIONS

4. (1) An applicant for a terminating cable licence or a through cable licence shall file a written application with the Minister that includes the following information:

- (a) the name of the applicant;
- (b) the address of the head office of the applicant or, in the absence of a head office in Canada, the address in Canada where service on the applicant may be effected;
- (c) if the applicant is a corporation, the province, state or country where the applicant was incorporated and the date of incorporation;
- (d) the origin and intended route of the international submarine cable and, in the case of an application for a terminating cable licence, the points where the cable will connect to telecommunications facilities in Canada;
- (e) documentation indicating compliance with the requirements set out in the *Canadian Environmental Assessment Act*;
- (f) the term being requested for the licence, which may not exceed 10 years; and
- (g) information relating to the capital costs and technical capabilities of the international submarine cable and its associated works or facilities.

(2) Where more than one person is a party to the construction or operation of an international submarine cable in respect of which an application for a terminating cable licence or for a through cable licence is being made, the application shall include for each party, the information referred to in paragraphs (1)(a) to (c).

FEES

5. An applicant shall pay, at the time of filing the application, a fee of \$100 for the first year of the term of the licence.

6. (1) The fee for each subsequent year of the term of the licence is \$100.

DEMANDES

4. (1) La demande de licence de câble terminal ou de licence de câble de transit est présentée par écrit au ministre et contient les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) l'adresse de son siège social ou, si celui-ci n'est pas situé au Canada, l'adresse au Canada aux fins de signification;
- c) si le demandeur est une personne morale, la province, l'État ou le pays où il a été constitué en personne morale et la date de sa constitution;
- d) la provenance et le parcours prévu du câble sous-marin international et, dans le cas d'une demande de licence de câble terminal, les points qui relieront le câble aux installations de télécommunications au Canada;
- e) les documents établissant la conformité aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- f) la période de validité demandée pour la licence, laquelle ne peut excéder 10 ans;
- g) les renseignements concernant les coûts des immobilisations et les possibilités techniques du câble sous-marin international, ainsi que des ouvrages et installations connexes.

(2) Dans le cas où plus d'une personne participe à la construction ou à l'exploitation du câble sous-marin international visé par la demande de licence de câble terminal ou de licence de câble de transit, la demande comprend, pour chaque participant, les renseignements visés aux sous-alinéas (1)a) à c).

DROITS

5. Le demandeur paie, au moment de la présentation de la demande, un droit de 100 \$ pour la première année de la période de validité de la licence.

6. (1) Le droit pour toute année subséquente de la période de validité de la licence est de 100 \$.

(2) The licensee shall pay the fee to the Minister annually, on or before the anniversary of the date of issue of the licence.

REPEAL

7. The *External Submarine Cable Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Le titulaire de la licence verse le droit au ministre annuellement, au plus tard à l'anniversaire de la délivrance de la licence.

ABROGATION

7. Le *Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ C.R.C., c. 1515

¹ C.R.C., ch. 1515